

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 14 DECEMBRE 2016

L'an 2016 et le 14 décembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil sous la présidence de NEDELEC Anne-Marie, Maire.

Présents : Mme NÉDÉLEC Anne-Marie, Maire, Mmes : BAILLOT Claudine, BERNARD Roseline, BORSENBARGER Gisèle, BOURNOT Marie-Claude, COLLIER Corinne, DI MARTINO Chantal, GORSE Anne-Marie, LE GRAET Dominique, VILLARD Agnès, Melle BOUVENET Christelle, MM : AUVERGNE Serge, COUSIN Daniel, GAUTHEROT Michel, LAFFINEUR Eric, LOGEROT Patrice, MELIN François, MORO Marcel, PERUCCHINI Benjamin, PETTINI Jean-Michel, PONCE Thierry, PRODHON Patrick, ROBERT Michel, VOILLEQUIN Daniel.

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : LE DUC Sandrine à Mme NÉDÉLEC Anne-Marie, VAUTHIER Martine à Mme COLLIER Corinne et M MOUTENET Maurice à M PERUCCHINI Benjamin.

Absent (s) :

A été nommée secrétaire : Mme VILLARD Agnès.



1 - **Compte-rendu des décisions prises par Mme le Maire en application de la délégation permanente accordée en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :**

2016/111

Projet de délibération n° 1 :

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 avril 2014 ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE des décisions prises par Mme le Maire de ne pas exercer le droit de préemption à l'égard des dix (10) déclarations d'intention d'aliéner ci-après :

- Propriété cadastrée section AL n° 35, sise 6 Rue du 11 Novembre :

Propriétaire : Antonio GIL-PEREZ ;

Acquéreur : Loris GIL-PEREZ.

- Propriété cadastrée section AB n° 162, sise Rue du Maréchal de Lattre :

Propriétaires : Consorts TISSERAND ;

Acquéreur : Gilles LESPRIT.

- Propriété cadastrée section 361 AI n° 110, sise 28 route de Sarrey à Odival :

Propriétaire : Benjamin PERUCCHINI ;

Acquéreur : Delphine VIDOT.

- Propriété cadastrée section ZH n° 59, sise 17 rue des Rosiers :

Propriétaire : Noémie KERHERVÉ ;

Acquéreur : Christine KERHERVÉ.

- Propriété cadastrée section AD n° 611, sise 4 Rue du Parc :

Propriétaire : Christophe FLORIOT ;

Acquéreur : SCI du Parc.

- Propriété cadastrée section AP n^{os} 20 et 105, sise 3 Rue Blaise Pascal :

Propriétaire : SA CICOBAIL ;

Acquéreur : Société MIKROLAND.

PREND ACTE de la décision prise par Mme le Maire d'exercer le droit de préemption à l'égard de la déclaration d'intention d'aliéner ci-après :

- Propriété cadastrée section AK n^{os} 145 et 298, sise Rue de Verdun :

Vote : Pas de vote, le Conseil municipal prend acte.

Projet de délibération n° 2 :

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2014/41 en date du 10 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal a instauré une délégation permanente de compétence au bénéfice de Mme le Maire lui permettant notamment de procéder dans la limite d'un montant annuel de 1 000 000 € (un million d'euros), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la décision prise par Mme le Maire de contracter un emprunt auprès de la Caisse d'épargne, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant de l'emprunt : 1 000 000,00 € (un million d'euros) ;
- Durée : 15 ans ;
- Taux : 1,21 % ;
- Caractéristiques : Taux fixe avec amortissement constant du capital et première échéance de remboursement avancée.

Vote : Pas de vote, le Conseil municipal prend acte.

2 - Communauté d'agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory et Froncles - Désignation des représentants de la commune au Conseil d'agglomération :

2016/112

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-6 et L. 5211-6-2 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation des communes dans les communautés de communes et communautés d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création de commune nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2527 du 17 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle détermination du nombre des conseillers communautaires en application des dispositions de l'article L. 5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner 5 conseillers communautaires parmi les conseillers communautaires sortants ;

Considérant que le Conseil municipal doit procéder, au scrutin secret, à l'élection de ses conseillers communautaires ;

Considérant que le nombre de conseillers communautaires est fixé à 5 à désigner parmi les conseillers communautaires sortants ;

Le dépouillement du vote pour l'élection de la liste de conseillers communautaires a donné les résultats ci-après :

Nombre de votants :	27
Nombre de bulletins blancs ou nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14

Résultats :

- Liste AM. NÉDÉLEC (AM. NÉDÉLEC, P. PRODHON, P. LOGEROT, D. VOILLEQUIN et AM. GORSE) : 23 voix ;
- Liste D. COUSIN (D.COUSIN et D. LE GRAET) : 4 voix.

Calcul du Quotient Électoral : $27/5 = 5,4$

Répartition des sièges à la représentation proportionnelle :

- Liste AM. NÉDÉLEC : $23 \text{ voix} / 5,4 = 4,26$ soit 4 sièges ;
- Liste D. COUSIN : $4 \text{ voix} / 5,4 = 0,74$ soit 0 siège.

La liste AM. NÉDÉLEC obtient 4 sièges. Il reste 1 siège à répartir à la plus forte moyenne.

- Liste AM. NÉDÉLEC : $23 \text{ voix} / 5 (4+1) = 4,6$;
- Liste D. COUSIN : $4 \text{ voix} / 1 (0+1) = 4$.

La liste AM. NÉDÉLEC obtient le 5^{ème} siège.

DÉSIGNE les Conseillers municipaux ci-après pour le représenter au sein du Conseil d'Agglomération de la Communauté d'Agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles.

3 - Fusion des Syndicats intercommunaux d'aménagement hydraulique de la Suize, de la Blaise, Marne Vallage, Bassin Marne Amont, Marne Barrois Vallée et Marne Perthois - Création d'un syndicat mixte fermé et désignation des représentants de la commune :

2016/113

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-19 ;

Vu la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 prévoyant le transfert de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations des communes aux EPCI communautés au 1^{er} janvier 2018 au plus tard. ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite Loi NOTRe) qui entraîne plusieurs modifications relatives aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (ci-après EPCI-FP) et aux syndicats, avec une rationalisation des périmètres accompagnés de regroupements issus des SDCI ;

Vu la délibération du syndicat SIAHBMA dont est membre la commune.

Considérant que les Syndicats intercommunaux d'aménagement hydraulique de la Suize, de la Blaise, Marne Vallage, Bassin Marne Amont, Marne Barrois Vallée et Marne Perthois ont saisi l'opportunité de ces réformes nationales, liées à la définition de la compétence GEMAPI, pour anticiper la refonte des intercommunalités dans la perspective d'un périmètre hydrographique cohérent ;

Considérant que le but de ce regroupement est de permettre une optimisation de l'organisation et de la gestion de ces compétences sur ces territoires, et de recevoir demain les nouvelles compétences dévolues aux intercommunalités qu'elles pourront ainsi leur déléguer ;

Considérant que cette fusion des 6 SIAH a été actée dans le schéma de coopération intercommunal adopté le 29 mars 2016. Elle a par la suite fait l'objet d'un arrêté préfectoral arrêtant le périmètre et d'une consultation des membres.

Considérant que le Conseil municipal doit procéder, au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de ses représentants ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la création du Syndicat mixte fermé issu de la fusion des syndicats intercommunaux d'aménagement hydraulique de la Suize, de la Blaise, Marne Vallage, Bassin Marne Amont, Marne Barrois Vallée et Marne Perthois ;

APPROUVE la dénomination de ce nouveau Syndicat mixte, à savoir « Syndicat mixte du bassin de la Marne et de ses affluents » ;

AUTORISE que le siège social du Syndicat mixte nouvellement créé soit situé en Mairie de JOINVILLE (52300) ;

APPROUVE les règles de répartition des sièges au Conseil syndical du Syndicat mixte nouvellement créé, à savoir :

- 1 (un) conseiller syndical par commune ;
- 1 (un) conseiller syndical supplémentaire par tranche de 5 000 habitants entamée, au delà de 5 000 habitants.

Soit au regard des derniers recensements de la population :

- Saint-Dizier : 6 conseillers ;
- Chaumont : 5 conseillers ;
- Langres : 2 conseillers ;
- Les autres communes membres des six SIAH : 1 conseiller.

DÉSIGNE M. Michel GAUTHEROT en qualité de délégué titulaire et M. Maurice MOUTENET en qualité de délégué suppléant ;

AUTORISE Mme le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'action initiée par la Commune de Ville sous La Ferté et la Communauté de Communes de la Région de Bar sur Aube ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCLARE :

L'annonce, en avril dernier, de la fermeture de la prison de Clairvaux, a suscité de nombreuses réactions tant de la part des personnels pénitentiaires et de la population locale, que des élus locaux des départements de l'Aube et de la Haute-Marne. La mobilisation reste forte pour défendre le maintien de cette maison centrale.

Contrairement à l'engagement pris par le Ministre de la Justice lors de son entrevue du 15 juin 2016 avec les Parlementaires et les élus de l'Aube et de la Haute-Marne, nous constatons une accélération, par l'État, du processus de fermeture de la maison centrale de Clairvaux. La nomination d'un sous-préfet, auprès de la Préfète de l'Aube, en qualité de directeur du projet de fermeture de la maison centrale de Clairvaux nous conforte dans ce sentiment.

Un premier vœu, émis en mai 2016 par les élus municipaux et départementaux, en faveur du maintien de la Maison centrale de Clairvaux identifiait les conséquences d'une décision de fermeture dans un secteur déjà très durement touché par les fermetures d'entreprises.

Les bâtiments abritant les détenus datent de 1970 et sont en bien meilleur état que de nombreux autres établissements de notre pays. Les détenus les plus difficiles continuent d'ailleurs d'y être placés en détention ; ce qui prouve la bonne adaptation des lieux et le professionnalisme des équipes.

Un tel acharnement à détruire ce site de référence institutionnelle, tout en y investissant plusieurs millions d'euros, témoigne d'une légèreté certaine dans l'utilisation des deniers publics et ne peut être ni compris ni accepté par la population et par les élus.

Le choix de la fermeture de Clairvaux, apparaît encore plus incompréhensible, lorsque le Ministre de la Justice annonce, le 20 septembre 2016, un plan national pour la création de 10 000 à 16 000 cellules supplémentaires, afin de répondre aux besoins liés à la montée de la délinquance et du terrorisme.

De fait, le Conseil municipal :

- ❖ exige le maintien en activité de la maison centrale de Clairvaux, site de référence spécialisé dans la prise en charge des détenus difficiles et haut-lieu de mémoire de l'administration pénitentiaire ;
- ❖ exige, en cette période de montée du terrorisme, de surpopulation carcérale avec des conditions de détention insupportables pour notre époque, que la capacité d'accueil de la maison centrale de Clairvaux soit utilisée au maximum de ses capacités ;
- ❖ exige que l'État tienne ses engagements, à savoir :
 - de réaliser et communiquer une analyse détaillée des coûts de réhabilitation ;
 - de réaliser la mise aux normes de l'assainissement collectif en raccordant la maison centrale au réseau collectif des eaux usées dimensionné à cet effet par la commune.

Face à l'incohérence de cette situation et au mépris témoigné aux populations et aux élus, le Conseil municipal s'associe au mouvement de résistance de l'ensemble des collectivités des départements de l'Aube et de la Haute-Marne.

5 - HAMARIS – Demande de garantie d'emprunt suite à renégociation de la dette :

2016/115

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2252-1 et 2 ;

Vu le Code Civil, et notamment son article 2298 ;

Considérant qu'HAMARIS sollicite la garantie d'emprunt par la Ville de Nogent dans le cadre d'une renégociation globale de sa dette avec la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : la Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par HAMARIS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du Prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 : les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du Prêt réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du Prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constituant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 3 : la garantie de la Ville de Nogent est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement due par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le conseil municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

6 - Délégation de Service Public (D.S.P.) pour la gestion et l'exploitation des micro-crèches communales et du Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) - Fixation du montant de la subvention 2017 :

2016/116

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Considérant que l'article 5.2 « Subvention pour compensation des contraintes de service public » du contrat d'affermage de la Délégation de Service Public (DSP) portant sur la gestion et l'exploitation des

deux micro-crèches communales et du relais assistantes maternelles dispose que « *la subvention distincte pour chaque service sera versée annuellement sur décision du Conseil municipal au regard du compte prévisionnel d'exploitation présenté par le délégataire trois mois avant la date de son exécution* ».

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

FIXE à la somme de 82 527,66 € (quatre-vingt-deux mille cinq cent vingt-sept euros et soixante-six centimes) le montant de la subvention à verser à l'Association ADMR l'Univers de Guciny au titre de l'année 2017 pour la gestion et l'exploitation des deux micro-crèches communales ;

FIXE à la somme de 7 292,33 € (sept mille deux cent quatre-vingt-douze euros et trente-trois centimes) le montant de la subvention à verser à l'Association ADMR l'Univers de Guciny au titre de l'année 2017 pour la gestion et l'exploitation du relais assistantes maternelles.

7 - Réalisation d'un film sur Bernard Dimey – Partenariat avec la société REAL Productions :

2016/117

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la société REAL Productions réalise actuellement un film documentaire sur Bernard Dimey qui devrait être présenté en avant-première lors du prochain Festival Bernard Dimey ;

Considérant que ce film s'inscrit comme un vecteur de valorisation de l'image de Nogent ;

Considérant dès lors qu'il est proposé au Conseil municipal d'attribuer à la société Real Production une subvention, en vue d'être partenaire de ce long métrage ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement à la société REAL Productions dans le cadre de la réalisation d'un film sur Bernard Dimey ;

FIXE le montant de cette subvention à 300,00 € (trois cent euros) ;

AUTORISE Mme le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

8 - Opération « Rénovation des façades du centre-ville » pour la période 2017-2018 :

2016/118

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération n° 2012/21 en date du 7 mars 2012 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le règlement d'aide à la rénovation des façades du centre-ville ;

Vu la délibération n° 2012/64 en date du 24 mai 2012 par laquelle le Conseil municipal a modifié la délibération n° 2012/21 en date du 7 mars 2012 ;

Considérant l'avancée des travaux d'aménagement du centre-ville ;

Considérant dès lors qu'il appartient au Conseil municipal de décider le démarrage du dispositif « Rénovation des façades du centre-ville » pour la phase des travaux allant de la Place Charles de Gaulle jusqu'à l'entrée de la rue de Lattre de Tassigny (Monument aux Morts) ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les termes du règlement d'aide à la rénovation des façades du centre-ville pour la période 2017-2018 ;

VALIDE le périmètre d'application de la nouvelle phase du dispositif « Rénovation des façades du centre-ville », conformément à l'annexe jointe à la présente délibération ;

RAPPELLE que la subvention municipale, accordée au titre dudit règlement d'aide, est calculée comme suit :

Pour les particuliers :

- 20 % sur un plafond de 100 €/m² pour le rafraîchissement des façades ;
- 20 % sur un plafond de 150 €/m² pour la rénovation complète des façades ;
- 30 % sur le montant de la rénovation pour les accédants à la propriété.

Pour les commerçants :

- 20 % sur un plafond de 500 €/m² pour les vitrines commerciales.

DIT que les crédits nécessaires à l'application de ce règlement d'aide seront inscrits en tant que de besoin au Budget Primitif 2017 de la Ville.

AUTORISE Mme le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

9 - **Propriété CICOBAIL - Vente de la parcelle cadastrée section AP n° 75 :**

2016/119

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'avis établi par France Domaine ;

Considérant que dans le cadre de la cession d'un bâtiment industriel par la société CICOBAIL à la société Mikroland, il a été constaté qu'une erreur avait été commise à l'époque lors de la rédaction de l'acte notarié, à savoir que la parcelle cadastrée section AP n° 75, constituant aujourd'hui une enclave, était restée propriété de la Ville ;

Considérant l'absence d'intérêt de cette parcelle pour la Ville dont la superficie est de 130 m² ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE la cession à la société MIKROLAND de la parcelle cadastrée section AP n° 75, d'une superficie de 130 m² ;

PRÉCISE que le prix de cession est fixé à 130,00 € (cent trente euros) ;

PRÉCISE que les frais de bornage éventuels seront à la charge de la société MIKROLAND ;

DÉSIGNE Maître DOUCHE D'AUZERS à l'effet de rédiger l'acte à intervenir, les frais notariés étant à la charge de la société MIKROLAND ;

AUTORISE Mme le Maire à signer ledit acte.

10 - Attribution de numéro de voirie :

2016/120

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Considérant que suite à la division de la propriété de M. et Mme LE GRAET à Donnemarie, il est nécessaire d'attribuer un numéro de voirie aux parcelles cadastrées section 176 B n° 199 et 176 ZA n^{os} 52 et 54 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE d'attribuer le numéro de voirie « 1 » de la Voie Communale n° 2 de Lanques-sur-Rognon à Donnemarie aux parcelles cadastrées section 176 B n° 199 et 176 ZA n^{os} 52 et 54 ;

AUTORISE Mme le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

11 - Réseau d'épidémiosurveillance dans le domaine végétal - Convention année 2016 :

2016/121

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Responsable du service municipal Jardins et Espaces Verts participe depuis plusieurs années déjà aux missions du réseau d'épidémiosurveillance, en vue de collecter des données concernant l'état sanitaire des filières de production végétale, en application des règles nationales définies par le Ministre en charge de l'Agriculture et des décisions du Comité Régional d'Épidémiosurveillance ;

Considérant le projet de convention tripartite entre la Ville, la Chambre Régionale d'Agriculture de Champagne-Ardenne et la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Champagne-Ardenne ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'autoriser Mme le Maire à signer ladite convention tripartite ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention tripartite à intervenir avec la Chambre Régionale d'Agriculture de Champagne-Ardenne et la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Champagne-Ardenne, afin de percevoir la subvention correspondant aux missions assurées par le Responsable du service municipal Jardins et Espaces Verts

AUTORISE Mme le Maire à signer la présente convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

12 - Cession camion Unimog :

2016/122

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la proposition de reprise par la société CHAUMONT Poids Lourds du camion Unimog type 1600, immatriculé 2715 NA 52 ;

Considérant que ledit véhicule ne peut plus être utilisé en l'état par les Services techniques en raison du coût très important des réparations et qu'un nouveau camion est dès lors en cours d'acquisition ;

Considérant dès lors qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur cette cession ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE la cession à la société CHAUMONT Poids Lourds du camion Unimog type 1600, immatriculé 2715 NA 52 pour un montant de 7 000,00 € HT (sept mille euros hors taxes) ;

AUTORISE l'encaissement du prix de cette vente.

13 - Personnel communal - Modification du régime indemnitaire :

2016/123

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88 ;

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations d'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la circulaire NOR : RDFF142739C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire en tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 juillet 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité ;

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que les délibérations n°2015/116-13 et 2015/81-15 relatives aux régimes indemnitaires antérieurement mis en place sont abrogées pour l'ensemble des mentions incompatibles avec le RIFSEEP.

➤ **Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) :**

1. Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise des critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants et selon la cotation des postes définies ci-dessous :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - o Responsabilité : de aucune à responsabilité en propre d'un équipement, degré de conseil aux élus ou à la direction ;
 - o Encadrement : d'aucun à x collaborateurs.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o D'aucune à technicité experte du métier.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Encadrement du public : d'aucun à responsabilité en propre du public et éventuelle majoration pour un public difficile ;
 - o Autres sujétions (contraintes horaires, organisationnelles, régies...) : de aucune à journalières.

2. Les bénéficiaires :

L'IFSE est attribuée aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Agents contractuels de droit public sur emploi permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3. La modulation et le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- La capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit l'ancienneté de l'agent ;
- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste (diversité de son parcours dans le privé ou le public, dans tous les secteurs et/ou collectivité et/ou les postes, mobilité) ;
- La conduite de plusieurs projets ;
- Les formations suivies et mises en œuvre.

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- au moins tous les trois ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

4. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

- L'IFSE est maintenu dans les cas suivants : Congé pour accident de travail, congé pour maladie professionnelle, congé maternité, paternité, accueil d'un enfant ou adoption, autorisations d'absence pour événements familiaux.
- L'IFSE est proratisée à compter du 7^{ème} jour d'absence consécutif sur une période de référence d'un an (de mois à mois et non en année civile) pour congé de maladie ordinaire.
- L'IFSE est supprimé dans les cas suivants : Congé longue maladie, congé grave maladie, congé longue durée, positions de disponibilité, congé parental.

5. Périodicité de versement de l'IFSE :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6. Attribution individuelle de l'IFSE :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

➤ **Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

1. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciées lors de l'entretien professionnel.

2. Les bénéficiaires :

Le CIA est attribué aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Agents contractuels de droit public sur emploi permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3. La modulation du montant du CIA :

Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal prévu réglementairement.

La circulaire ministérielle du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. précise que le montant maximal de ce complément indemnitaire ne doit pas présenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total applicable aux fonctionnaires et préconise ainsi que ce montant maximal n'excède pas :

- 15% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie A ;
- 12% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie B ;
- 10% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie C.

Cette préconisation est valable pour le montant maximal et également à titre individuel.

Il est proposé de retenir le critère de modulation suivant : l'appréciation générale littérale (la procédure pouvant prévoir la possibilité d'harmonisation par la hiérarchie).

4. Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

- Le CIA est maintenu dans les cas suivants : Congé pour accident de travail, congé pour maladie professionnelle, congé maternité, paternité, accueil d'un enfant ou adoption, autorisations d'absence pour événements familiaux.
- Le CIA est proratisé à compter du 7^{ème} jour d'absence consécutif sur une période de référence d'un an (de mois à mois et non en année civile) pour congé de maladie ordinaire.
- Le CIA est supprimé dans les cas suivants : Congé longue maladie, congé grave maladie, congé longue durée, positions de disponibilité, congé parental.

5. Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en deux fractions et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6. Attribution individuelle du CIA :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

- **Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) :**

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

La circulaire ministérielle du 05/12/2014 précise que l'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemple : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...);
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).

En effet, l'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2008-815 du 25 août 2000.

➤ **Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

ATTACHÉS TERRITORIAUX			
Groupes de fonctions	Montants annuels maxima (plafonds) IFSE		Montants annuels maxima (plafonds) CIA
	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	
Groupe 1	36 210 €	22 310 €	6 390 €
Groupe 2	32 130 €	17 205 €	5 670 €
Groupe 3	25 500 €	14 320 €	4 500 €
Groupe 4	20 400 €	11 160 €	3 600 €

RÉDACTEURS TERRITORIAUX, ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES, ANIMATEURS TERRITORIAUX			
Groupes de fonctions	Montants annuels maxima (plafonds) IFSE		Montants annuels maxima (plafonds) CIA
	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	
Groupe 1	17 480 €	8 030 €	2 380 €
Groupe 2	16 015 €	7 220 €	2 185 €
Groupe 3	14 650 €	6 670 €	1 995 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS, OPÉRATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES, ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION			
Groupes de fonctions	Montants annuels maxima (plafonds) IFSE		Montants annuels maxima (plafonds) CIA
	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	
Groupe 1	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	10 800 €	6 750 €	1 200 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX, ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (en attente de la parution de l'arrêté ministériel – non éligible à ce jour)			
Groupes de fonctions	Montants annuels maxima (plafonds) IFSE		Montants annuels maxima (plafonds) CIA
	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	
Groupe 1	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	10 800 €	6 750 €	1 200 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE d'instaurer l'IFSE pour tous les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale dans les conditions indiquées ci-dessus et dans le respect des plafonds indemnitaires réglementaires.

DÉCIDE d'instaurer le CIA pour tous les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale dans les conditions indiquées ci-dessus et dans le respect des plafonds indemnitaires réglementaires.

DÉCIDE, dans le cadre de la mise en place initiale du RIFSEEP, de conserver le montant indemnitaire mensuel perçu antérieurement par les agents au titre du régime indemnitaire liée au fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° alinéa de l'article 3 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

DÉCIDE que les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

DÉCIDE que les crédits correspondants seront calculés dans la limite fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

DÉCIDE que les dispositions des délibérations n°2015/116-13 et 2015/81-15 relatives aux primes et indemnités non cumulables avec le RIFSEEP sont abrogées.

14 - Personnel communal - Modification du tableau des effectifs :

2016/124

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-364 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE la création d'un poste de technicien principal de 2^{ème} classe, afin de permettre le recrutement d'un Responsable des Services Techniques ;

DÉCIDE la suppression d'un poste d'ingénieur territorial devenu vacant, suite à la mutation de l'ancien Responsable des Services Techniques ;

DÉCIDE la suppression d'un poste d'agent de maîtrise suite à la nomination durant l'année 2016 d'un agent au grade supérieur ;

DIT que le tableau des effectifs de la Ville est modifié en conséquence à compter du 1^{er} janvier 2017.

15 - Informations et questions diverses :

- Calendrier 2017 séances Conseil municipal ;
- Dispositif de participation citoyenne.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 00.